

Type d'action 4.13 1
Lutte contre la privation matérielle
Objectif Stratégique
Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
PRIORITE 8
Faire de la Martinique un territoire plus inclusif
Objectif Spécifique
OS 4.13. Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale (FSE+)
Taux moyen d'intervention : 85%
Service instructeur : Direction de la Gestion Partagée des Fonds Européens
Fonds mobilisés : FSE+
Absence de seuil de financement

Services pouvant être consultés	Peuvent être consultés : - Toutes directions opérationnelles de la CTM ;
<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lutter contre la privation matérielle <p>Thématiques prioritaires soutenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lutter contre la pauvreté <p>Résultat attendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> Structurer l'organisation et la fourniture d'aide alimentaire et/ou matérielle 	
<p>Types d'actions :</p> <p>Les actions éligibles visent notamment à permettre le financement de la lutte contre la pauvreté et la privation matérielle.</p>	

Seront notamment soutenues :

I – Aide matérielle

- Les actions de diminution de la pauvreté et d'intégrations sociales des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale :
 - Actions de proximité et/ou d'urgence visant à lutter contre la privation matérielle en complémentarité avec les dispositifs Etat : *produits de première nécessité, biens alimentaires, y compris le transport des denrées alimentaires aux bénéficiaires finals et le matériel scolaire.*
 - Aide matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, les populations exclues et sans-domicile fixe, fournie gratuitement, sans discrimination, en respectant la dignité des bénéficiaires finaux. Il s'agit en complémentarité avec les dispositifs Etat concernés par l'achat, la mise à disposition gratuite et la distribution de biens et matériels de première nécessité, de fournir une aide matérielle notamment par des coupons, cartes, bons, chèques, pour permettre :
 - L'utilisation de produits d'hygiène corporelle (gel douche, shampoing, dentifrice, brosses à dents, coton, gants et serviettes de toilettes, rasoirs jetables, couches, protections hygiéniques, etc.)
 - Le recours aux produits de soins ne nécessitant pas de prescription médicale (lait, lotion, pommades diverses, produits désinfectants, pansements...),
 - L'usage de produits d'habillement (vêtements et chaussures de tous âges et tous types, etc.)

II – Aide alimentaire :

- Aide alimentaire notamment par *des coupons, bons, cartes, chèques, ...* d'urgence et/ou de proximité en complémentarité avec les dispositifs Etat;
- Initiatives locales de distribution de paniers de denrées alimentaires en complémentarité avec les dispositifs Etat;

II- Actions locales (*en complémentarité avec les dispositifs Etat*) visant à proposer un accompagnement social ou professionnel, ou à orienter les bénéficiaires vers des structures d'accompagnement, mises en œuvre conjointement aux actions de distributions alimentaires ou matérielles et au bénéfice des mêmes publics.

➤ Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement doivent permettre d'orienter vers les services compétents d'insertion sociale. Ces mesures peuvent prendre la forme :

- D'activités consistant à diriger une personne vers des services sociaux, de santé et à fournir de tels services, notamment un soutien psychologique, à communiquer des informations utiles sur les services publics ou à donner des conseils en matière de gestion du budget d'un ménage;
- D'entretiens individuels, d'ateliers collectifs, de distribution de dépliants, d'orientation vers des partenaires, associatifs ou institutionnels (Centre Communal d'Action Sociale, etc.), de permanences d'organismes externes (CAF, France Travail, professionnels de santé, etc.).

Les porteurs de projet soutenus devront obligatoirement prévoir ces mesures d'accompagnement et être en mesure de fournir des justificatifs (supports d'information, courriels remis aux bénéficiaires, etc.).

Les opérations exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du PO FSE + ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du PO FSE;
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures.

Par ailleurs, toute opération doit être conforme aux dispositions spécifiques de l'article 64 du règlement (UE) n°2021-1060 qui indique les coûts ne pouvant pas donner lieu à une contribution des fonds européens.

Critère d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :

- L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2021/1057
- L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier (hormis pour les porteurs ayant déposés des dossiers provisoires)
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen

et du conseil du 24 juin 2021, par le règlement FSE + (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 et par le Programme Opérationnel

- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 63 : une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2021 et acquittée avant le 31 décembre 2029
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)
- La durée du projet peut être pluriannuel, sans pour autant excéder 36 mois
- Les coûts simplifiés peuvent être privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat) conformément aux articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060.

Dépenses éligibles :

Cf. Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

1- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût réel (non exhaustif) :

- Dépenses directes de personnel :

Les coûts salariaux pris en charge sont plafonnés par la grille des rémunérations annuelles brutes minimales de la convention collective nationale des organismes de formation. Le taux de prise en charge de ces coûts est déterminé en fonction du temps d'activité nécessaire à consacrer au projet qui varie selon la fonction occupée.

- Dépenses directes de fonctionnement :

Dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : Achats et fournitures, publications et communications, location et entretien des locaux et matériels, déplacement, mission du personnel, frais postaux, dotations aux amortissements.

La prise en charge des frais de séjour des prestataires extérieurs (hébergement et restauration) est plafonnée à 150 €/jour.

La prise en charge des déplacements par avion se fait sur la base des tarifs de la classe économique.

La prise en charge des autres coûts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence*.

- Dépenses directes de prestations externes :

Prestations de service directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

La prise en charge de ces coûts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence.

- Dépenses directes liées aux participants :

Dépenses liées aux participants à l'opération, directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : salaires et indemnités de stage, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

La prise en charge de ces coûts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence.

- Dépenses indirectes de fonctionnement :

Charges courantes de la structure ne pouvant être directement rattachées ni à l'opération cofinancée, ni à une autre opération.

Un taux forfaitaire réglementaire pourra être appliqué.

Les frais de montage et suivi de dossiers sont éligibles dans la limite de 7 000 €.

2- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût forfaitaire :

Option de coûts simplifiés : OCS

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

Financement à taux forfaitaire des frais de personnel directs :

- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération (autres que les frais de personnel directs) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55.1 du RPDC ;
- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel directs éligibles de l'opération pourra être appliqué afin de couvrir les autres dépenses éligibles de l'opération, sous réserve du respect des dispositions de l'article 56 du RPDC.

Au-delà de ces taux prévus dans la réglementation européenne, l'autorité de gestion peut proposer d'autres OCS basées sur une méthode juste, vérifiable, équitable.

Financement à taux forfaitaire des coûts indirects :

- Taux forfaitaire allant jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.a du RPDC;
- Taux forfaitaire allant jusqu'à 15% des frais de personnel directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.b du RPDC;

Le porteur de projet doit attester de la réalité des dépenses indirectes lors de la demande d'aide.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

Le recours aux OCS est obligatoire pour les AG pour les opérations dont le coût total éligible est inférieur à 200 000,00 € (Article 53.2 RPDC)

Dépenses non éligibles :

- Amendes et sanctions pécuniaires - Pénalités financières hors contrat
- Frais de justice et de contentieux - Frais bancaires
- Dotations aux provisions et aux amortissements (hors compte n°6811)
- Charges exceptionnelles (compte n°67)
- Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires
- Dépenses d'investissements

Réglementaires : Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Types de bénéficiaires :

Collectivités, CGSS, CAF, associations, structures de formation, entreprises, ... ou organismes et structures du domaine de l'action sociale, de la santé et des services à la personne (structure de l'ESS, etc.)

Principaux groupes cibles :

- Personne en situation de précarité sociale :
 - Les personnes exposées à la pauvreté, à l'exclusion, aux discriminations ou à des difficultés d'accès aux droits ;
 - Les personnes sans logement, y compris les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats, les personnes vivant dans des habitats insalubres ou précaires et toute autre personne prioritaire au sens de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitat.

Aucune donnée individuelle relative à ces publics ne sera à collecter et à saisir dans la plateforme de gestion SYNERGIE et/ou VIZIAPROG. Une enquête anonyme doit être réalisée auprès d'un échantillon de participants.

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :

Domaines d'intervention :

- DI 164. Lutte contre la privation matérielle au moyen d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle aux plus démunis y compris les mesures d'accompagnement.

Indicateurs de réalisation /=> Valeur totale des biens et denrées alimentaires distribués

Indicateurs de résultats /=> Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide alimentaire

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre
- Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle
- Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux d'intervention moyen du FSE+ au niveau de l'objectif spécifique est de 75 %

Taux forfaitaires réglementaires :

- Conformes aux articles 53, 54, 55 et 56 du RDPC.

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- La commande publique,
- La publicité européenne,
- Aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables et règlements :

- Règlement général RPDC (UE) 2021/1060
- Règlement FSE + (UE) 2021/1057
- Règlement portant sur les investissements durables (UE) 2020/852
- Règlements des aides d'Etat en application aux articles 107 à 109 TFUE (SIEG, de minimis, régimes exemptés, ...)
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- Règle relative à la commande publique (code marché public, ordonnance de 2005 ou de 2015, devis comparatifs, ...)

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés **au fil de l'eau** ou feront l'objet d'**appels à projets** proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Lignes de partage :

- L'intervention de l'Etat au niveau local permettra d'abonder l'aide alimentaire gérée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale et de la compléter notamment par des produits d'hygiène et de première nécessité.

Critères de sélection

Lutte contre la privation matérielle

Critères spécifiques de sélection :

Les critères de sélection sont scorés comme suit :

- Contribution aux réalisations et aux résultats : de 0 à 3
- Pertinence du projet au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic du PO : de 0 à 2
- Inscription dans une logique de projet : stratégie, objectifs, moyens et résultats : de 0 à 2
- Expérience du porteur de projet dans le domaine visé par l'AAP: de 0 à 1
- Modalités de suivi et de l'accompagnement des publics visées : de 0 à 2
- Caractère innovant de l'action : de 0 à 1

Les critères ne sont pas modulés par des coefficients.

Les projets sélectionnés devront avoir recueilli à minima 5 points.